

L'ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL

Dans une allocution-récente adressée aux jeunes officiers de réserve de la 2ème région, le maréchal JUIN déclarait.

"Il est bon qu'en cette période de rénovation nationale, des hommes jeunes, animés d'un sentiment élevé de leur devoir et conscients de leurs responsabilités vis-à-vis du pays se rassemblent pour étudier les problèmes que posent les formes nouvelles de la défense nationale".

C'est une exhortation qui vient à son heure, au moment où une ordonnance vient d'instituer le service national. Il est à souhaiter qu'elle soit suivie d'effet et que dorénavant les jeunes officiers qui se sont plutôt intéressés à des manifestations de caractère mixte militaire et sportif viennent participer aux travaux, souvent ingrats, de leurs anciens sur les questions de

législation, de réglementation et d'organisation que soulèvent les conditions nouvelles d'un conflit éventuel et les textes qui se proposent de les résoudre et dont la rédaction parfois un peu hâtive a sur certains points abouti à une mise en sursis de leur application qui, selon le texte primitif, devait être immédiate.

Après l'ordonnance n° 59-147 du 6 janvier, qui instituait le service national et l'ordonnance n° 59-233 qui, trois semaines plus tard, le 4 février, suspendait l'application de quatre articles importants, le gouvernement vient de prendre (l'ère des ordonnances étant révolue) un décret n° 59-520 qui, le 8 avril 1959, a créé une commission du service national qui aura pour mission:

"- de préparer des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au service national;

"- de proposer au Premier Ministre l'organisation administrative qui sera chargée de la direction et de la mise en oeuvre du service national".

Cette création est opportune, mais la composition de cette commission appelle certaines remarques. Elle doit être constituée de cinq représentants du ministère des armées (dont le président) et d'un représentant de chacun des ministères de l'intérieur aurait, et à dès le temps de paix, des tâches multiples à remplir. Si l'on se reporte à l'ordonnance n° 59-147, on voit (art.17) qu'il est responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général (ce qui vise évidemment les usines de guerre, les centrales électriques, les voies ferrées, les ouvrages d'art, etc). C'est déjà une double mission, l'une de sûreté et protection active si l'on peut dire, qui sera remplie par des policiers, des gendarmes, des détachements militaires ou paramilitaires qui joueront le rôle des anciens G.V.C., etc., et de protection passive (abris, prévention contre les risques de bombardement, exode organisé, lutte contre l'incendie, déblaiements, etc.). Il y avait là de quoi justifier la présence dans la commission de deux représentants du ministère de l'intérieur, dont l'un chargé des questions de sûreté et sauvegarde actives, l'autre des questions de "défense passive". Mais l'ordonnance, en termes assez discrets, applique également (article 33), les obligations de service de défense aux personnels non soumis aux obligations du service militaire (ancien service armé) ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire, ou dont l'appel est différé. Un commentaire d'allure officieuse (puisque l'ordonnance n° 59-147, étant parue le 10 janvier 1959, ce commentaire a pu paraître au début de février dans l'Officier de réserve) indique que le service de défense "remplacera les nombreuses catégories prévues par l'ancienne législation, telles qu'affectés spéciaux, corps spéciaux requis, personnels de la défense passive, etc".

Le terme est impropre: en réalité, le service de défense recueillera tous ces services devant le nom desquels on a placé une accolade en y inscrivant "service de défense", mais il continueront à exister séparément. On voit que le ministère de la défense nationale s'est déchargé sur le ministère de l'intérieur de la très grosse question des affectés spéciaux, ou tout au moins du contrôle de leur activité dans la fonction en raison de laquelle ils auront été placés dans cette position. Bien plus, il semble, si l'on prend le texte de l'ordonnance au pied de la lettre, que tout réserviste sans affectation de mobilisation sera passé au service de défense, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur.

Tout cela aura besoin d'être très sérieusement mis au point et, de même que dans la commission, on trouvera des représentants de l'armée de terre, de l'armée de l'air, etc., il serait logique que les divers services du ministère de l'intérieur ayant à participer au service de défense fussent représentés dans la commission.

L'allocution du maréchal JUIN montre qu'il eût été également normal et logique d'y mettre des représentants des cadres de réserve. Le service national est à base de réservistes, et leur mentalité n'est pas toujours suffisamment connue des milieux militaires, actifs. Il est certain que si des représentants des réserves avaient participé à la rédaction de l'ordonnance, on n'y aurait pas vu figurer la disposition selon laquelle les sous-officiers de réserve sont astreints à huit années de service militaire de plus que les hommes de troupe. Devant les protestations provoquées par ce texte et qui émanaient des milieux les plus divers, l'ordonnance du 4 février en a d'ailleurs suspendu l'application sine die.

Enfin, il faut souligner que cette commission aura à préparer des textes législatifs qui seront soumis au Parlement pour ratification. Il eût été logique de faire figurer dans la commission au moins un représentant de chacune des assemblées parlementaires qui eût été tout désigné pour rapporter devant l'assemblée dont il fait partie un texte à l'élaboration duquel il aurait participé. Il nous souvient qu'à vingt ans de distance, deux présidents des Etats-Unis eurent à présenter au Sénat américain pour ratification deux textes de traités de paix préparés par des plénipotentiaires. Le président Mac KINLEY avait désigné pour le traité avec l'Espagne, en 1898, cinq plénipotentiaires, dont trois sénateurs. Le traité fut ratifié sans difficulté. Le président WILSON n'avait désigné aucun sénateur parmi la délégation des Etats-Unis en 1919. Le traité ne fut pas ratifié.

On pourra objecter que la commission se trouverait ainsi portée à une quinzaine de membres et qu'une commission travaille d'autant mieux qu'elle est moins nombreuse. Mais elle ne dépasserait pas le nombre des membres du Conseil des ministres...

R.J. ROUSSEAU